



PREFET DE LA REUNION
Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Label Information Jeunesse d'une structure locale « Point information jeunesse »

APPEL A CANDIDATURE

Les politiques de jeunesse ont pour objectif d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits. À ce titre, la qualité de l'information qui leur est délivrée revêt une importance capitale. Or, ceux-ci expriment de façon récurrente leurs difficultés pour définir leurs besoins et accéder à une information adaptée. Ils souhaitent une information individualisée et simplifiée.

L'information des jeunes, destinée prioritairement aux 13-29 ans, s'inscrit dans les attributions relevant du ministère chargé de la jeunesse. L'article 54 de la loi « Égalité et Citoyenneté » apporte une reconnaissance législative à l'Information Jeunesse.

Le travail de l'Information Jeunesse est dit généraliste. Il couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne suivant plusieurs modalités : Orientation/ Études ; Métiers et formations ; Emploi - Jobs - Stages ; Alternance ; Formation continue ; Logement - Santé - Vie pratique ; Initiatives et projets ; Loisirs - Vacances - Sports ; Partir en Europe et à l'étranger ; Venir en France.

Le label IJ est une marque de qualité accordée par l'État à une structure d'information des jeunes au terme d'une évaluation globale et objective. L'exigence centrale qui guide cette évaluation est la capacité de la structure à se doter des moyens qui lui permettent de proposer à chaque usager une réponse à la fois individualisée et adaptée au contexte local. Le label traduit l'ambition de l'État d'être au service des jeunes, partout sur le territoire, dans une dynamique collective d'amélioration continue entre les structures labellisées mais également avec les autres structures qui délivrent de l'information spécialisée : logement, santé, formation, mobilité, emploi, etc.

La labellisation peut permettre aux structures d'accéder à des contreparties qui sont mises en place et financées par l'État :

- utilisation du logo Information Jeunesse ;
- participation aux actions locales du réseau Information Jeunesse ;
- formation des personnels au respect des normes attestées par le label ;
- utilisation des outils élaborés le CRIJ ;

L'article 54 de la loi « Égalité et Citoyenneté » rappelle que l'État est seul habilité à délivrer le label « Information Jeunesse » aux structures d'information des jeunes qui le demandent. À ce titre, le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application de ce décret, relatifs à la labellisation des structures « Information Jeunesse », définissent les conditions et modalités de labellisation des structures « Information Jeunesse ».

ETAPES DU PROCESSUS DE LABELLISATION.

1. Les structures éligibles

La demande de labellisation est une démarche volontaire. Elle peut concerner, soit une structure qui n'a pas été labellisée auparavant, soit l'une des structures appartenant déjà au réseau Information Jeunesse.

Les structures candidates à la labellisation peuvent présenter des formes juridiques différentes : associations, GIP, service d'une collectivité locale, etc.



PREFET DE LA REUNION
Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

2. Les acteurs impliqués dans le processus de labellisation

2.1 Le rôle de la DJSCS

- La DJSCS est garante du respect des valeurs du label. Elle est responsable de la mise en œuvre du label et de l'organisation du processus de labellisation. À cet égard, elle est notamment chargée d'établir le contenu du dossier de labellisation.
- Elle garantit un maillage du territoire régional par les structures labellisées Information Jeunesse et la pertinence de ce maillage par rapport à la stratégie régionale.
- Elle garantit la qualité de l'offre d'information et de services proposée aux jeunes.
- Elle recueille l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou de la formation spécialisée « Information Jeunesse » avant de proposer au représentant de l'État dans la région un avis sur les candidatures.
- Elle tient les collectivités informées de la suite donnée aux demandes de labellisation présentées par les structures situées sur leur territoire.

2.2 Le service instructeur

Les demandes de labellisation sont instruites par la DJSCS.

- Les services vérifient, sur pièces et le cas échéant sur site, l'exactitude des éléments présentés dans le dossier de candidature rempli par la structure. Au terme de la visite, le service instructeur fait part de ses conclusions à la structure.
- Il prépare le rapport qui sera présenté à la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- S'agissant d'une demande initiale de labellisation, ce rapport comportera une proposition d'avis, favorable ou défavorable.
- Dans le cas d'une demande de renouvellement de labellisation, le rapport comportera également des objectifs ciblés, déterminés conjointement par la structure et le service instructeur. L'atteinte de ces objectifs conditionnera le renouvellement ultérieur de la labellisation.

2.3 La commission consultative saisie

- La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) est compétente pour formuler un avis sur le développement de l'Information Jeunesse. Elle est associée à l'examen des demandes de labellisation de structures qui exercent une activité à échelle régionale.
- Elle rend un avis (labellisation, renouvellement de la labellisation, refus de labellisation, retrait de la labellisation) en s'appuyant sur le rapport présenté par le service instructeur. Les décisions négatives seront dûment motivées.
- La CRJSVA peut comporter une formation spécialisée « Information Jeunesse » appelée à formuler un avis sur les demandes de labellisation des structures. En cas de consultation de la formation spécialisée, son avis tient lieu d'avis de la CRJSVA.
- Un procès-verbal retrace les décisions prises par la commission ou par la formation spécialisée « Information Jeunesse ».

3. Dépôt des candidatures

Les dossiers seront traités par voie dématérialisée. L'adresse d'envoi est la suivante : DJSCS974-PROJEC@jscs.gouv.fr



PREFET DE LA REUNION
Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Les dossiers sont à retourner complets pour le lundi 15 juillet 2019 minuit dernier délai.

Vos contacts pour tous renseignements :

DJSCS : **Frédérique Gonthier**, référente Information jeunesse : frederique.gonthier@jscs.gouv.fr
CRIJ : communication@crij-reunion.com

4. Les décisions

La décision est notifiée au responsable légal de la structure, dans un délai de 2 mois après réception du dossier de demande, conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration portant sur le silence vaut accord.

4.1 Décisions positives : labellisation ou renouvellement de la labellisation

- La labellisation se matérialise par un arrêté du préfet de La Réunion.
- Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans.
- Pour les structures déjà labellisées, le nouveau label a vocation à remplacer l'ancien dès que celui-ci arrive à échéance.
- L'octroi du label permet à la DJSCS de conventionner avec les structures de niveau régional.

4.2 Décisions négatives : refus ou retrait de la labellisation

Le refus ou le retrait de labellisation peut être décidé par le préfet de La Réunion si la structure candidate ne répond pas ou répond partiellement aux conditions d'obtention ou de renouvellement du label.

4.2.1. Refus de labellisation

- Un refus peut être adressé à une structure demandant une labellisation. La DJSCS peut accompagner la structure pour faciliter la mise en conformité en vue de l'obtention du label à une date ultérieure.
- Un refus temporaire peut être adressé à une structure demandant un renouvellement du label. La DJSCS peut accompagner la structure, pour une mise en conformité, jusqu'à la date limite de validité du label en cours. Un refus définitif est prononcé à l'issue du délai dans le cas où la structure ne s'est pas mise en conformité.

4.2.2. Retrait de labellisation

Un retrait de labellisation ne peut être pris qu'à la suite d'un échange contradictoire entre le responsable légal de la structure labélisée et le service de l'État compétent en matière de jeunesse qui a instruit la demande initiale de labellisation et, après avis de la commission consultative compétente (CRJSVA) ou de leur formation spécialisée « Information Jeunesse ».

Annexe

Pièces complémentaires